

VD_GERICHTE AM19.005655 vom 23. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM19.005655

FR: VD_GERICHTE AM19.005655 du 23 avril 2021

IT: VD_GERICHTE AM19.005655 del 23 aprile 2021

Erwägungen

E. 2

LTF). Dans cette mesure, le recourant ne peut rien tirer en sa faveur de la jurisprudence dont il se prévaut (arrêt 66_158/2012 du 27 juillet 2012 consid.

E. 2.1

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; TF 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2, non publié in ATF 142 IV 286). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (TF 6B_401/2019 précité consid. 2.3 ; TF 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. On tiendra compte ainsi non seulement de la nature de l'empêchement, mais également de sa durée comme de la nature de l'acte omis (cf. TF 1C_110/2008 du 19 mai 2008 ; ATF 96 II 262 consid. 1a ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 94 CPP). La restitution de délai ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il doit en

- 6 - effet avoir été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le nécessaire afin de sauvegarder le délai (TF 6B_67/2018 du 9 avril 2018 consid. 4 ; TF 6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1).

E. 2.2

L'art. 85 al. 3 CPP prévoit la validité de la notification par remise à un employé se trouvant au domicile de notification. Le critère déterminant retenu par la doctrine serait le rapport de subordination et les rapports directs entre l'employé et son employeur, sans qu'il soit nécessaire que l'employé dispose d'un pouvoir de représentation (Macaluso/Toffel, in Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n° 23 ad 85 CPP).

E. 2.3

Le recourant reproche tout d'abord au Ministère public une constatation erronée des faits dès lors que la personne qui aurait retiré le pli le 1er avril 2019 serait employée de [...], et

non du recourant directement, qui n'en serait que l'administrateur avec signature individuelle, mais non pas le directeur. Comme le recourant est à la tête de nombreuses sociétés employant près de 500 personnes, il ne pourrait pas avoir de lien direct avec une employée de l'une de ses sociétés, faute d'être impliqué dans la gestion de celle-ci. Certes, [...] emploie 23 personnes et le recourant n'en est que l'administrateur. Il n'en demeure pas moins que [...] a reçu le pli adressé au recourant à son propre domicile. Il est donc difficile de soutenir que cette employée était une inconnue pour le recourant et qu'aucun lien direct n'existait entre les deux, sauf à expliquer pourquoi un pli notifié au domicile du recourant s'était retrouvé dans les mains de [...]. Partant, il est cohérent de retenir qu'un lien direct existait entre ce dernier et l'employée de l'une de ses sociétés. Les faits n'ont dès lors pas à être rectifiés dans le sens voulu par le recourant.

E. 2.4

Ensuite, le recourant plaide en partie les arguments qu'il a déjà exposés jusqu'au Tribunal fédéral et qui ont été examinés par la Haute Cour dans son arrêt du 16 octobre 2020 (cf. TF 6B_288/2020 consid.

- 7 - 1.3. et 1.4), soit la validité de la notification et le fait qu'il devait s'attendre à une notification. Il n'y a pas lieu d'y revenir, ces moyens ayant été rejetés par le Tribunal fédéral, lequel a retenu non seulement que l'ordonnance pénale litigieuse avait été valablement notifiée au recourant au lieu et à la date considérée, mais encore que les informations dûment communiquées par la police au recourant ne laissaient planer aucune ambiguïté sur l'existence de la procédure préliminaire diligentée à son encontre et sur le statut qu'il revêtait dans ce contexte, le recourant devant dès lors s'attendre, depuis son audition par la police en qualité de prévenu, à se voir notifier un prononcé tel qu'une ordonnance pénale.

E. 2.5

Le recourant allègue enfin que [...] n'avait aucun lien direct avec lui, qu'elle n'avait pas de pouvoir de gérer sa correspondance privée et que, souvent absent à l'étranger, il ne lui était pas possible de traiter avec célérité les courriers en masse qu'il recevait, critiquant au passage la brièveté du délai légal, et faisant allusion cette fois aux « milliers » de ses employés, délai qui devrait être appliqué de façon « nuancée ». En réalité, et encore une fois, le pli a été notifié au domicile privé du prévenu. Celui-ci a donc non seulement un lien direct avec la personne qui est venue chez lui pour relever son courrier, puisqu'il est peu vraisemblable que ses milliers d'employés puissent tous entrer librement à son domicile privé ; mais il a également donné un pouvoir à l'employée dans le but de gérer les plis qu'il recevait, à défaut de quoi on ne voit toujours pas comment il serait possible que cette dernière ait été présente à son domicile sans raison. Quant à envisager une représentation sans pouvoir pour cette tâche spécifique, le recourant ne l'invoque pas expressément et il aurait été d'ailleurs tenu de donner des directives claires, ce qui aurait permis vraisemblablement le dépôt d'une opposition dans le délai.

E. 2.6

Le refus de restitution du délai d'opposition étant ainsi pleinement justifié en l'espèce, il en découle qu'aucune violation de la garantie de l'accès au juge (cf. art. 6 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] et 29a Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ne saurait être valablement invoquée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 janvier 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elie Elkaim, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - 9 - - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.